

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
~~Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS~~
M. André-Paul COPPENS, Echevin.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Line HAUMONT.
M Léandre HUART. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.
M. Henri ANDRE. Mme Stéphany JANSSENS. M. Yves GUEVAR.
Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK.
Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

AVANT-SEANCE

Avant-séance :

Remise des brevets de lauréat du travail à

- Monsieur Jacques BEGHIN, Label Engagement social - Insigne d'or du secteur Financier;
- Monsieur Philippe LEQUEUE, Label Pro-actif - Insigne d'argent du secteur Financier

1 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Remise des titres de Lauréats du travail à deux citoyens brainois*

Le Conseil Communal remet son brevet à Monsieur Lequeue, celui de Monsieur Beghin lui sera remis, à sa demande, par Madame l'Echevine Bénédicte THIBAUT.

B *Honorariat de la fonction d' Echevin de Monsieur Denis SCHOLLAERT*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de Monsieur Denis SCHOLLAERT qui sollicite pouvoir porter le titre honorifique des fonctions d'Echevin ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique

de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;
Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001, qui transfère la compétence sur les Communes et les Provinces aux Régions, relatives aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant que Monsieur Denis SCHOLLAERT a exercé comme suit ses fonctions de mandataire au sein de la Ville de Braine-le-Comte :

- Echevin du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1994 ;

- Echevin du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2000 ;

- Echevin du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006 ;

Que, de conduite irréprochable, il répond donc à toutes les conditions requises;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour octroyer le titre d'Echevin honoraire ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser Monsieur Denis SCHOLLAERT, à porter le titre d'Echevin honoraire de la Ville de Braine-le-Comte..

Monsieur l'Echevin honoraire Schollaert remercie le conseil communal pour l'honneur qui lui est fait. Il en profite pour vanter la qualité des services des finances, des sports et de l'informatique dont il a été respectivement échevin pendant 18, 12 et 6 ans. Il signale que le conseil communal peut avoir confiance dans l'avenir avec une administration aussi performante.

C *Statut pécuniaire - Octroi de l'allocation de fin d'année - Décision*

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire applicable au Personnel communal non-enseignant de la Ville de Braine-le-Comte;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : d'octroyer l'allocation de fin d'année au personnel communal non enseignant et aux Bourgmestres et Echevins de la Ville de Braine-le-Comte selon les modalités de base définies par le Statut Pécuniaire pour l'année 2016.

2 DIRECTEUR FINANCIER

A *Finances communales - Budget de l'exercice 2016 - Modifications budgétaires n° 1*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 28 septembre 2016;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Attendu que le Collège a présenté, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, et a organisé, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information le, dont procès-verbal ci-joint, présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
 Considérant qu'il convenait d'inscrire le résultat budgétaire des comptes 2015;
 Considérant qu'il convenait de revoir les crédits de dépenses ordinaires relatifs au personnel, au fonctionnement, aux transferts et à la dette;
 Considérant qu'il convenait de revoir les crédits de recettes ordinaires compte tenu d'une estimation la plus proche de la réalité;
 Considérant qu'il convenait de revoir les crédits de dépenses et de recettes extraordinaires;
 Après en avoir délibéré en séance publique;
 DECIDE, par 21 voix pour, 2 non des conseillers Manzini et Gaeremynck et 2 abstentions des conseillers Guévar et Damas,
 Article 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016:
 1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propres | 26.902.997,03 | 7.661.295,12 |
| Dépenses totales exercice propre | 23.848.042,25 | 5.783.083,40 |
| Boni/Mali exercice propre | 3.054.954,78 | 1.878.211,72 |
| Recettes exercices antérieurs | 258.194,82 | 2.000,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 3.210.015,08 | 2.228.662,33 |
| Prélèvements en recettes | - | 1.197.622,67 |
| Prélèvements en dépenses | - | 554.404,41 |
| Recettes globales | 27.161.191,85 | 8.860.917,79 |
| Dépenses globales | 27.058.057,33 | 8.566.150,14 |
| Boni/Mali global | 103.134,52 | 294.767,65 |

2. Montants des dotations issus des modifications budgétaires des entités consolidées
 Voir tableau annexé à la présente délibération.

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

Monsieur le Bourgmestre en charge des finances présente les grandes lignes des modifications budgétaires n° 1 en insistant sur le principe des balises à respecter. Il remercie également le service des finances et Madame la Directrice financière non seulement pour l'excellence de leur travail au quotidien mais aussi pour le supplément de travail lié au plan de gestion et aux différentes demandes syndicales.

Monsieur le Bourgmestre répond ensuite aux questions techniques de Monsieur le Conseiller Guévar qui s'inquiète des montants de la taxe sur les immeubles inoccupés, de celle sur les écrits publicitaires et également de la taxe zone bleue.

Monsieur le Conseiller Guévar demande également si les crédits nécessaires pour l'égouttage dans la rue d'Ecaussinnes seront prévus en 2017.

Monsieur le Bourgmestre clarifie les choses en rappelant une nouvelle fois que l'égouttage dans la rue d'Ecaussinnes sera financé à 100 % par la SPGE et le SPW (la région)

Monsieur le Bourgmestre demande également d'ajouter un crédit de 22.000 € en dépenses

et en recettes pour le fonctionnement des écoles. Ces montants ne figuraient pas dans le projet de MB présenté aux conseillers. L'assemblée unanime accepte cette proposition. Monsieur le Conseiller Manzini signale que son groupe votera contre même s'ils apprécient l'indexation de traitement du personnel et l'idée de commencer des provisions. L'intéressé se demande également si la rigueur budgétaire annoncée en 2017 se présentera sous forme de diminution de dépenses ou de nouvelles augmentations de taxes ? Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il s'agira de dépenser moins à tout niveau mais qu'il n'y aura pas de nouvelles taxes communales sauf celles imposées par le législateur comme la taxe déchets qui est liée au coût vérité.

B *Vérification de la situation de caisse - 1er trimestre 2015*

Le Conseil communal,
PREND NOTE

Article unique: que la situation de caisse au 31 mars 2015 a été vérifiée le 23 septembre 2016 et présente un solde justifié de 5.629.095,34 €.

C *Vérification de la situation de caisse - 2ème trimestre 2015*

Le Conseil communal,
PREND NOTE

Article unique: que la situation de caisse au 30 juin 2015 a été vérifiée le 23 septembre 2016 et présente un solde justifié de 4.978.066,13 €.

D *Vérification de la situation de caisse - 3ème trimestre 2015*

Le Conseil communal,
PREND NOTE

Article unique: que la situation de caisse au 30 septembre 2015 a été vérifiée le 23 septembre 2016 et présente un solde justifié de 2.932.474,30 €.

E *Vérification de la situation de caisse - 4ème trimestre 2015*

Le Conseil communal,
PREND NOTE

Article unique: que la situation de caisse au 31 décembre 2015 a été vérifiée le 23 septembre 2016 et présente un solde justifié de 5.441.628,03 €.

F *Vérification de la situation de caisse - 1er trimestre 2016*

Le Conseil communal,
PREND NOTE

Article unique: que la situation de caisse au 31 mars 2016 a été vérifiée le 23 septembre 2016 et présente un solde justifié de 1.849.474,90 €.

G *Vérification de la situation de caisse - 2ème trimestre 2016*

Le Conseil communal,
PREND NOTE

Article unique: que la situation de caisse au 30 juin 2016 a été vérifiée le 23 septembre 2016 et présente un solde justifié de 1.504.479,80 €.

3 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Patrimoine Communal - Stade du Sans Fond - Vente du bien.*

Le Conseil communal,
Revu sa décision du 15 décembre dernier, de vendre le terrain du Stade du Sans-Fond et le bâtiment qui s'y trouve pour la somme de 250.000 € et à la condition d'y maintenir un stade de foot.

Considérant que les notaires Tasset et Lecomte ont été chargés de la mise en vente de ces biens.

Considérant qu'un seul candidat "repreneur" s'est présenté mais ne souhaitait pas acquérir directement le bien.

Considérant que par l'intermédiaire du Notaire Butaye qui veille à ses intérêts, il avait fait savoir qu'il préférerait conclure un bail emphytéotique de 30 ans avec une option d'achat à exercer dans les 5 ans. Cette solution lui permettrait de financer en priorité la rénovation du stade avant de l'acquérir.

Considérant que réunis en séance le 22 mars 2016, les membres du collège avaient estimé cette solution acceptable à la condition que l'intéressé paie un canon de 1200 €/an (contre 600 proposés) et que les travaux de rénovation soient réalisés dans les 3 ans de la signature du bail.

Revu sa décision du 18 avril 2016 acceptant la proposition précitée;

Considérant que par message du 15 septembre 2016, le Notaire Tasset fait savoir que finalement la SPRL Hazard Boys Team préfère acheter directement le bien.

Vu le projet de compromis de vente tel qu'il figure en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de vendre de gré à gré le terrain du Stade du Sans-Fond et le bâtiment qui s'y trouve pour la somme de 250.000 €, aux conditions prévues dans sa décision du 15 décembre 2015; à la SPRL Hazard Boys Team.

Article 2 : d'ainsi approuver le compromis de vente tel qu'il figure en annexe;

Article 3 : d'affecter le produit de cette vente à la création d'un fonds de réserve extraordinaire qui pourra servir au paiement d'investissements futurs.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à Madame la Directrice financière et aux notaires Tasset et Lecomte.

Monsieur le Conseiller Guévar s'interroge sur le bien vendu par la ville. Monsieur le Bourgmestre lui répond que le bassin d'orage ne sera pas vendu mais bien le parking, le terrain de foot et le chalet.

B *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

4 FINANCES

A *Finances communales - Zone de Police de la Haute Senne - Budget de l'exercice 2016 - Dotation - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu le courrier du 8 juillet 2016 par lequel Monsieur le Gouverneur nous réclame la délibération de notre Conseil communal relative à la dotation 2016 de la Zone de Police de la Haute Senne ;

Considérant que la délibération du dit Conseil de Police ne nous a pas été transmise, en son temps ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Haute Senne du 17 novembre 2015 approuvant le budget 2016 ;

Considérant que pour l'exercice 2016, notre dotation s'élève à 1.901.060,43 € ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23 septembre 2016 ;
DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : La dotation communale 2016 à la zone de police de la Haute Senne est approuvée au montant de 1.901.060,43 €.

Article 2 : La présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de police.

B Centre Culturel Régional du Centre - Convention 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 13 juin 2016 du Centre Culturel Régional du Centre proposant de poursuivre, en 2016, sa collaboration avec la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au Centre Culturel Régional du Centre, ce dernier cofinçant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger en 2016 cette expérience positive ;

Vu le projet de convention annexé au courrier du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis positif de Mr Joris Oster, Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte ;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.575,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2016 ;

Considérant toutefois que les formalités relatives au contrôle de l'emploi de la participation financière 2014 ne sont actuellement pas remplies ;

Considérant, en effet, qu'il est difficile d'obtenir du Centre Culturel Régional du Centre un bilan 2014 après affectation ;

Considérant que le bilan 2014 avant affectation transmis en mai 2016 ne permet pas de définir l'affectation exacte du boni de l'exercice 2014 fixé à 4.630,46 € ;

Considérant dès lors que le contrôle de l'emploi de la participation financière 2014 n'est que partiellement réalisé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le texte de la convention 2016 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au Centre Culturel Régional du Centre, tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : de ne payer le montant de la participation financière 2016 que lorsque toutes les formalités relatives au contrôle de l'emploi de la participation financière 2014 seront totalement remplies ; notamment lorsque le bilan 2014, après affectation sera communiqué au service des Finances, soit par le Centre Culturel Régional du Centre lui-même, soit via nos représentants dans l'Assemblée Générale de cette asbl.

5 RECETTE

A Travaux d'extension de l'Ecole Communale d'Hennuyères - Escompte de subsides promis ferme.

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service général des infrastructures publiques subventionnées - Service régional du Hainaut ;

Considérant qu'en raison du paiement à effectuer l'emprunt conclu pour la couverture de la part communale dans la dépense précitée est insuffisant ;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui

seront désintéressés par BELFIUS BANQUE S.A., sur ordre de la Directrice financière créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayant droit :

COBARDI - Entreprise générale de construction S.A. sis rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre, adjudicataire pour les travaux d'extension de l'Ecole Communale d'Hennuyères ;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : Fédération Wallonie-Bruxelles - Service général des infrastructures publiques subventionnées - Service régional du Hainaut

N° d'engagement : dossier n° 55016/01/700

Montant : 1.984.112,51 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : 1.190.467,51 €

Montant escomptable des subsides promis ferme : 793.645 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 793.645 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;

BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le

taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

Fait en séance à Braine-le-Comte, le 10 octobre 2016.

La Directrice financière, Madame Valérie HUBERT, soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date :

Signature :

B *Conception, exécution et gestion d'une nouvelle piscine au Champ de la Lune à Braine-le-Comte - Escompte de subsides promis ferme.*

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le SPW - Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Infrastructures Sportives ;

Considérant qu'en raison des paiements effectués, l'emprunt conclu pour la couverture de la part communale dans la dépense précitée et l'avance perçue de 1.750.000 € sur le subside promis ferme de 2.500.000 € sont insuffisants ;

Considérant qu'une partie de la trésorerie extraordinaire a dû être utilisée et doit être reconstituée.

Considérant que le subside promis ne sera liquidé que sur base d'une déclaration de créance délivrée qu'après la fin des travaux (déjà envoyée par la Ville mais pas reçue auprès des services d'Infrasports), il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir reconstituer la trésorerie extraordinaire afin de poursuivre le paiement régulier des autres créanciers ;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : SPW - Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Infrastructures Sportives ;

N° d'engagement : DGO1.75/DIS/MD/IJ/JFR/10/FA2009/GIS.1032

Montant : 2.500.000 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : 1.750.000 €

Montant escomptable des subsides promis ferme : 750.000 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 460.430 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;

BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources

ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A. Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

Fait en séance à Braine-le-Comte, le 10 octobre 2016.

La Directrice financière, Madame Valérie HUBERT, soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date :

Signature :

6 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2017 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2016, réceptionnée en date du 5 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 6 septembre 2016;

Vu l'avis favorable de la directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 25 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 9.076,12 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.994,78 €

Recettes extraordinaires totales : 8.776,28 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 8.776,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.819,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 14.033,40 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 17.852,40 €

Dépenses totales : 17.852,40 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

B Fabrique d'Eglise d'Henripont - Budget de l'exercice 2017 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2016, réceptionnée en date du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant toutefois qu'il est préférable d'inscrire le boni du budget 2017 en fonds de réserve ;

Considérant en effet que dans le futur, le calcul de l'excédent présumé pourrait être moins favorable avec un impact direct sur l'intervention communale ;

Considérant que le budget 2017 tel qu'adapté, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le budget 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'Henripont en date du 29 août 2016 est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses | | | |
| Article 49 | Fonds de réserve | 0,00 € | 2.461,59 € |

Article 2 : Le budget 2017, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 6.584,20 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

- Recettes extraordinaires totales : 12.586,99 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 12.586,99 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.867,40 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 16.303,79 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 19.171,19 €

- Dépenses totales : 19.171,19 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Henripont et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités cultuelles est, à nouveau, attirée sur les éléments suivants : concernant l'état détaillé de la situation patrimoniale, il y a lieu de reprendre, sur un document séparé, les biens immeubles pour lesquels la fabrique paie un précompte immobilier et d'y joindre, le cas échéant, la matrice cadastrale. Les différents dossiers « titres » et « obligations » doivent également être répertoriés.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

C Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Budget de l'exercice 2017 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes au budget susvisé ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2016, réceptionnée en date du 9 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en les articles 17 et 20 en recettes et en les articles 49, 50k, 50m et 50z en dépenses et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant en effet qu'une correction doit être apportée au niveau du calcul de l'excédent présumé - boni du compte 2015, que la somme inscrite en fonds de réserve n'a pas lieu d'être, que l'inscription de la dépense relative au nouveau logiciel doit être inscrite à partir de 2017 ;

Considérant que ces corrections ont un impact direct sur le supplément communal ;

Considérant que le budget 2017 tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le budget 2017 arrêté par le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx est réformé comme suit :

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2015 : 5.778,26 €

A déduire le crédit inscrit à l'article 20 du budget 2016 : 3.980,62 €

Résultat : Boni de 1.797,64 €

| Articles concernés | Intitulés des articles | Anciens montants | Nouveaux montants |
|--------------------|------------------------|------------------|-------------------|
|--------------------|------------------------|------------------|-------------------|

| Recettes | | | |
|-----------------|------------------------------|------------|------------|
| Article 17 | Supplément communal | 4.358,96 € | 2.610,87 € |
| Article 20 | Excédent présumé | 1.446,91 € | 1.797,64 € |
| Dépenses | | | |
| Article 49 | Fonds de réserve | 1.447,36 € | 0,00 € |
| Article 50k | Logiciel informatique | 0,00 € | 50,00 € |
| Article 50m | Divers | 0,00 € | 300,00 € |
| Article 50z | Dépenses ordinaires diverses | 300,00 € | 0,00 € |

Article 2 : Le budget 2017, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 3.682,36 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.610,97 €

- Recettes extraordinaires totales : 1.797,64 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 1.797,64 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.710,00 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.770,00 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 5.480,00 €

- Dépenses totales : 5.480,00 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;

- A l'Evêché de Tournai ;

D **Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2017 - Réformation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2016, réceptionnée en date du 5 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant toutefois qu'il est préférable d'inscrire le boni du budget 2017 en fonds de réserve ;

Considérant en effet que dans le futur, le calcul de l'excédent présumé pourrait être moins favorable avec un impact direct sur l'intervention communale ;

Considérant que le budget 2017 tel qu'adapté, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 26 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le budget 2017, dudit établissement est réformée comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses | | | |
| Article 49 | Fonds de réserve | 0,00 € | 44.453,67 € |

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 3.597,00 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

- Recettes extraordinaires totales : 54.044,27 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 54.044,27 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.120,00 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 54.521,27 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 57.641,27 €
- Dépenses totales : 57.641,27 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Steenkerque et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : la mise en route du nouveau logiciel Fabrisoft doit être effective en 2016, il est donc recommandé de se mettre à jour dès que possible.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

E Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2016 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 septembre 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Géry à Braine-le-Comte, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu le courrier du 14 septembre 2016 par lequel la Fabrique d'Eglise souhaite que, dans le cadre des travaux de mise en conformité du raccordement de gaz à l'église, la réalisation de la tranchée dans le parc ainsi que le rebouchage après placement du tuyau de gaz soient réalisés par le service Travaux de la Ville ; ceci afin d'optimiser les coûts de ces travaux ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2016 réceptionnée en date du 22 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire de 2016 et, pour le surplus approuve,

sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que toutes les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière ;
Considérant que la 1ère modification budgétaire de 2016 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire de 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 14 septembre 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel St Géry à Braine-le-Comte arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales - 167.892,23 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 93.970,98 €

Recettes extraordinaires totales - 34.544,35 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 26.750,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 6.485,47 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales - 27.800,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales - 146.203,86 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales - 28.432,72 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales - 202.436,58 €

Dépenses totales - 202.436,58 €

Résultat comptable : -

Article 2 : La demande particulière relative aux travaux de la tranchée dans le parc de l'église (réalisation et rebouchage après l'intervention d'Orès) à faire réaliser par le service des Travaux de la Ville est acceptée. Pour ce faire, la Fabrique est invitée à prendre contact au plus tôt avec Mr Christophe Miel, Directeur des Travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

F Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2017 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes

ses pièces justificatives le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 2 septembre 2016, réceptionnée en date du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la directrice financière;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,
Considérant toutefois que la dotation 2017 de la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte, telle qu'inscrite dans le budget de la dite Fabrique, est supérieure à la dotation 2017 référencée dans le tableau de bord prospectif unifié annexé au plan de gestion 2016-2020 de la Ville ;
Considérant que ce tableau de bord prévoit, pour 2017, une dotation égale à celle de 2016 majorée de 1 % ; soit la somme de 94.910,69 € contre la somme de 120.877,98 € inscrite dans le budget 2017 de la dite Fabrique ;
Considérant dès lors qu'un dépassement de 25.967,29 € est à constater ;
Considérant toutefois que la Fabrique part avec « un manque à gagner » de 12.418,27 € au niveau du calcul de l'excédent/mali présumé ; en effet, au départ du budget 2017, un mali présumé de 5.932,80 € est constaté alors qu'au départ du budget 2016, il y avait un excédent de 6.485,47 € ;
Considérant que ce « manque à gagner » provient uniquement d'une "inscription technique" ;
Considérant dès lors que le dépassement peut être ramené à 13.549,02 € arrondi à 13.600,00 € (25.967,29-12.418,27) ;
Considérant que dans le cadre d'une bonne et étroite collaboration, le Collège communal a décidé, en séance du 20 septembre 2016, d'informer la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte du dit dépassement et de l'inviter à communiquer au Conseil communal les adaptations à opérer à hauteur de 13.600,00 € afin de se conformer au plan de gestion ;
Vu les propositions émises par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Braine-le-comte ;
Considérant que le budget 2017 tel qu'adapté, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 10 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget 2017, dudit établissement est réformée comme suit :

| Articles concernés | Intitulés des articles | Anciens montants | Nouveaux montants |
|--------------------|--|------------------|-------------------|
| Dépenses | | | |
| Article d30 | Entretien et réparations presbytère | 5.000,00 € | 2.000,00 € |
| Article d31 | Entretien et réparations autres propriétés | 15.000,00 € | 8.800,00 € |

| | | | |
|-----------------|---|--------------|--------------|
| Article d35c | Entreprise de nettoyage | 1.500,00 € | 800,00 € |
| Article d50i | Frais de sécurité-vol | 3.500,00 € | 2.800,00 € |
| Article d50m | Honoraires juridiques | 5.000,00 € | 2.000,00 € |
| Recettes | | | |
| Article r17 | Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 120.877,98 € | 107.277,98 € |

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 171.252,90 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 107.277,98,00 €
- Recettes extraordinaires totales : 25.010,89 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 27.670,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 137.650,10 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 30.943,69 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 5.932,80 €
- Recettes totales : 196.263,79 €
- Dépenses totales : 196.263,79 €

Résultat comptable : -

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Braine-le-Comte et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

7 INFORMATIQUE

A Déplacement Fibre Optique Rue des frères Dulait Urgence Ratification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances

impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant la décision d'Infrabel de reconstruire le pont de chemin de fer à la rue des Frères Dulait à Braine-le-Comte L96 Km 30.030 ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant le planning d'Infrabel qui nous impose de déplacer le câble en trois phases distinctes selon des dates immuables ;
Considérant l'offre de la société Civadis pour le déplacement de la fibre optique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le Collège en date du 7 septembre 2016 a décidé :
Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 2: De désigner la société Civadis, Rue de Néverlée, 12 5020 Namur comme fournisseur obligé de ce marché, considérant les éléments précités et la spécificité des travaux ;
Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
Article 4 : De transmettre la présente décision à l'approbation du Conseil Communal.
Article 5 : D'autoriser le service informatique d'effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce projet.
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, D E C I D E
Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 7 septembre 2016.
A la question de Monsieur le Conseiller Guévar qui s'inquiète de l'isolement possible du CPAS, Monsieur le Bourgmestre rassure en signalant que la fibre optique sera déposée sur la passerelle temporaire qui surplombera le chemin de fer pendant les travaux.

B *Acquisition de Pc suite aux dégâts électriques Urgence Ratification*

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles étant donné une surtension survenue dans l'Hôtel de Ville, le vendredi 2 septembre;

Considérant que cette surtension a détruit un certain nombre d'équipements dont 5 ordinateurs de bureau;

Considérant que ces ordinateurs appartiennent aux services Population, Etat Civil et du Personnel ;

Considérant que le remplacement de ces ordinateurs est indispensable

Considérant les offres des sociétés Civadis, Computerland et Econocom

Considérant l'offre de la société Civadis est la moins chère pour un montant de € 2.481 21% TVA comprise;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le Collège en date du 20 septembre 2016 a décidé :

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Article 2: De désigner la société Civadis, Rue de Néverlée, 12 5020 Namur comme fournisseur pour ce marché;

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Article 4 : De transmettre la présente décision à l'approbation du Conseil Communal;

Article 5 : D'autoriser le service informatique d'effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce projet.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **D E C I D E**

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 20 septembre 2016.

Monsieur le Conseiller Damas signale l'existence de système de protection des PC contre les courts-circuits. Il se demande s'il ne faudrait pas étudier la généralisation de ces systèmes pour les ordinateurs de l'Hôtel de Ville.

Madame la conseillère Gaeremynck demande si ce matériel était bien assuré contre l'incendie. Monsieur le Bourgmestre confirme et signale qu'une grosse partie sera remboursée.

Madame la Conseillère Gaeremynck trouve anormal qu'une nouvelle installation électrique ne prévoit pas une protection contre la surcharge, d'autant que les problèmes sont survenus à des jours différents. Monsieur le Bourgmestre signale que ces incidents sont en cours d'analyse par l'électricien.

8 MOBILITÉ

A RCP - rue Grange aux Dîmes - interdiction de stationner

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la vue des lieux opérée le 08 juillet 2016;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir libre l'accès à l'arrière de l'Hôtel de Ville;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Décide, à l'unanimité,

Article 1:

Dans la rue Grange aux Dîmes, le stationnement est interdit, du côté impair, entre l'immeuble n° 1 et la rue Haute, du lundi au vendredi, de 07 H 00 à 19 H 00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "DU LUNDI AU VENDREDI - DE 07 H 00 A 19 H 00" et flèches montante et descendante.

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

B RCP - rue d'Horrues 82 - création d'un emplacement PMR

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la vue des lieux opérée le 27 mai 2016 ;

Considérant la demande de Monsieur Francis VANDERSCHUEREN, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide, à l'unanimité,

Article 1:

Dans la rue d'Horrues, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n° 82.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

C RCP - rue Saint Laurent 34 - création d'un emplacement PMR

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la vue des lieux opérée le 08 juillet 2016;

Considérant la demande de Monsieur Jacques SEVERS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de leur domicile;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide, à l'unanimité,

Article 1:

Dans la rue Saint Laurent, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 34.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

D RCP - rue Edouard Etienne 22 - création d'un emplacement PMR

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la vue des lieux opérée le 08 juillet 2016;

Considérant la demande de Madame Mariette VAN HAESSENDONCK, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de leur domicile;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide, à l'unanimité,

Article 1:

Dans la rue Edouard Etienne, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n° 22.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

E Abrogation emplacement handicapé - rue des Plantes 17

Le Conseil Communal

Vu la demande du service Mobilité pour la suppression d'un emplacement pour handicapé inutilisé;

Considérant la pression sur le stationnement dans la rue des Plantes ;

Considérant que l'emplacement handicapé n'est plus utilisé de manière régulière ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1:

La réservation de l'emplacement pour handicapé dans la rue des Plantes à hauteur du n° 17 est abrogée.

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

9 URBANISME

A Patrimoine communal - vente d'une propriété communale- rue d'Horrues - Décision de principe.

Le Conseil communal;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles 1H n° 70 s2 et 67 k, parcelles sur lesquelles était implanté l'ancien bâtiment des services de la jeunesse et des sports aujourd'hui incendié ;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment administratif et de logements n'a pas été mis en oeuvre pour des raisons budgétaires ;

Considérant que le terrain idéalement situé au centre ville pourrait être vendu pour y construire du logement ;

Considérant néanmoins qu'il convient de garder une partie de la propriété pour créer un second accès au "Champ de la Lune" (croquis en annexe);

Considérant que conformément à la circulaire Courard du 20 juillet 2005 relative à la vente de bien communaux, l'estimation peut être désormais sollicitée soit auprès du comité d'acquisition d'immeubles soit auprès du receveur de l'enregistrement soit auprès d'un notaire soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts soit auprès d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes.

Considérant qu'afin ce dossier aboutisse dans des délais raisonnables, le Conseil communal estime qu'il convient de choisir la vente de gré à gré avec publicité et de confier aux 2 notaires de notre ville le soin d'établir une promesse de vente et un projet d'acte.

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur le principe de la vente de gré à gré, avec publicité, d'une partie du bien communal cadastré 1H n° 70 s2 et 67 k

Article 2 : de confier ce dossier aux études notariales de Maître Dominique Tasset et Maîtres Lecomte, notaires à Braine-le-Comte.

A l'aide du plan figurant en annexe, Monsieur le Bourgmestre précise le terrain qui sera vendu et le chemin d'accès qui restera propriété de la ville.

10 **PATRIMOINE**

A ***Réforme Sécurité Civile. Zone de Secours Hainaut Centre. Location de la caserne à la Zone de Secours Hainaut Centre. - Indemnités 2016. Décision***

Le Conseil Communal,

Vu la lettre du 07.09.2016 de la Zone de Secours Hainaut Centre qui invite le Collège communal à décider

- soit de transférer c'est-à-dire vendre la caserne à la Zone de secours Hainaut Centre

- soit de mettre la caserne à disposition de la Zone de secours Hainaut Centre

Vu la lettre du 28 janvier 2014 par laquelle le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons estime la caserne à 850.000 €

Vu la lettre du 27 octobre 2014 par laquelle le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons estime la valeur locative de la caserne à 36.000 €/an

Considérant les opportunités d'aménagement futur de l'ensemble immobilier formé par la caserne, la cour et les bâtiments du service des travaux;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : de continuer à louer la caserne à la Zone de secours Hainaut Centre

Article 2 : de transmettre cette décision à la Zone de secours Hainaut Centre

11 **TRAVAUX**

A ***Appel à projet - Création d'une parcelle des étoiles dans le cimetière de Braine-le-Comte. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.***

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre Furlan des Pouvoirs Publics

adressée aux Villes et Communes afin d'attirer l'attention sur certains éléments qui supposent l'adaptation de dispositions des règlements communaux sur les cimetières notamment la création d'une parcelle des étoiles ;

Vu le courrier du 3 octobre 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux informant que notre candidature a été retenue dans le cadre de l'appel à projets et fait partie des 100 dossiers sélectionnés. Le projet de création d'une parcelle des étoiles sera donc subsidié à concurrence de 60 % avec un montant maximum de 7.500,00 € ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2013 par lequel le SPW Wallonie transmet la notification de l'arrêté ministériel octroyant la subvention pour la parcelle des étoiles ainsi que la procédure à suivre ;

Considérant que la réunion plénière s'est tenue le 17 juin 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2013 d'arrêter le marché au motif qu'aucune offre n'est parvenue ;

Vu le courrier du 27 janvier 2014 du SPW rappelant l'arrêté ministériel du 21 janvier 2013 accordant un subside de 7.500 € et les échéances fixées par l'appel à projets ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Parcelle des Etoiles : Fournitures d'éléments préfabriqués),

* Lot 2 (Parcelle des Etoiles : Fournitures d'éléments en pierre naturelle),

* Lot 3 (Parcelle des Etoiles : Plantations diverses) ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise pour les lots 1 et 2 ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 29 décembre 2014 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 (Parcelle des Etoiles : Plantations diverses), soit Pépinière Felix Robert, rue Borneau, 27 à 6230 Pont-à-Celles, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat pour le Lot 3 (Plantations diverses) ;

Considérant que le crédit budgétaire a permis d'augmenter les quantités prévues dans la demande d'offre initiale et que les négociations ont mené l'offre finale au montant de 1.935,80 € TVAC inscrit au budget 2014, article 87890/72101-60 ;

Considérant la décision du Collège Communal du 27 octobre 2015 de renoncer à attribuer les lots 1 et 2 du marché et de relancer ultérieurement un nouveau marché avec un cahier spécial des charges simplifié pour les lots 1 (Parcelle des Etoiles : Fournitures d'éléments préfabriqués) et 2 (Parcelle des Etoiles : Fournitures d'éléments en pierre naturelle) ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant les conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché pour les lots 1 et 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2015 approuvant la liste des firmes à consulter et la date limite de réception des offres ;

Vu que seule 1 offre est parvenue mais qu'elle est incomplète et qu'elle ne répond pas aux critères de la sélection qualitative ;

Vu la décision du Collège Communal de 29 décembre 2015 de renoncer à attribuer les lots 1 et 2 en 2015 et d'inscrire le crédit (10.000,00 €) permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Considérant le courrier de demande de prolongation de validité de l'offre qui a été envoyé à la Pépinière Felix Robert, rue Borneau, 27 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant le cahier des charges N° MV/2016-10 relatif au marché "Appel à projet - Création d'une parcelle des étoiles dans le cimetière de Braine-le-Comte" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture d'éléments préfabriqués),

* Lot 2 (Fourniture d'éléments en pierre naturelle),

* Lot 3 (Plantation diverses);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu le courrier du 3 octobre 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux informant que notre candidature a été retenue dans le cadre de l'appel à projets et fait partie des 100 dossiers sélectionnés. Le projet de création d'une parcelle des étoiles sera donc subsidié à concurrence de 60 % avec un montant maximum de 7.500,00 €

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2016, article 878/72101-60, projet 20160006 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu la délibération du 09 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché.

D E C I D E

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° MV/2016-10 et le montant estimé du marché "Appel à projet - Création d'une parcelle des étoiles dans le cimetière de Braine-le-Comte", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016, article 878/72101-60, projet 20160006

Article 5 : de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

POINTS URGENTS

12 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Maison du Tourisme - modification du contrat-programme et des statuts.*

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 18 avril 2016 acceptant la création d'une nouvelle circonscription électorale afin de pouvoir accueillir de nouvelles communes au sein

de la Maison du Tourisme,

Vu le courrier du 28 septembre de Madame Danielle Staquet, Présidente de la Maison du Tourisme - Parc des Canaux et Châteaux informant du retrait de la commune d'Anderlues, Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur le nouveau contrat - programme et les statuts,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur le nouveau contrat-programme et les statuts de la Maison du Tourisme, Parc des Canaux et Châteaux .

13 PATRIMOINE

A *Urbanisme - Logement / Ancrage communal 2009-2010 - Chantier Ville / Haute Senne Logement de 24 logements et parking en sous-sol - rue Hector Denis - droit de superficie et vente des parkings*

Le Conseil Communal,

Considérant que les 12 logements de la rue Hector Denis ont été cédés à HSL par décision du Conseil communal du 26/05/2016;

Considérant que la Ville reste propriétaire des parkings;

Considérant qu'un droit de superficie avait été concédé à HSL pour la construction de 12 appartements en date du 17/06/2014;

Considérant dès lors que l'acte relatif au droit de superficie rédigé par le CAI doit être modifié;

Considérant que la fin du chantier est prévu pour fin novembre 2016 et que nous pourrions dès lors disposer des parkings;

Vu la situation financière de la Ville, il serait judicieux de vendre les emplacements de parking idéalement situés à proximité de la gare;

Considérant dès lors qu'il faudra mandater un géomètre pour réaliser le plan de division et un ou plusieurs notaires pour rédiger l'acte de base, estimer le prix des parkings et réaliser la vente;

Considérant que le géomètre Meunier de Jurbise a déjà réalisé le plan de pré cadastration ayant servi dans le cadre droit de superficie HSL et que par conséquent il est en possession des documents;

Considérant que le service patrimoine se chargera de l'exécution de la présente après que le Conseil communal aura marqué accord sur le principe de la vente des parkings;

Sur proposition des services, recourir aux services de Notaires et non du CAI pour rédiger à la fois l'acte de base et le nouveau droit de superficie au profit de HSL pour gagner du temps;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur le principe de vente des 24 emplacements de parking dont question;

Article 2 : de désigner les notaires Tasset et Lecomte pour rédiger l'acte de base, estimer le prix des parkings et réaliser la vente;

Article 3 : de désigner le géomètre Meunier pour réaliser le plan de division des parkings en question.

Article 4 : de charger le service patrimoine de l'exécution de la présente décision .

Madame la Conseillère Gaeremynck constate avec satisfaction que le collège a finalement retenu son idée de revendre ces emplacements de parkings.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il sera possible d'acheter individuellement ou par lot. Monsieur le conseiller Guévar demande une estimation des prix de vente et comment sera organisé la copropriété de ces emplacements de parking. Monsieur le Bourgmestre ne sait pas encore mais signale de toute façon l'opération sera déficitaire vu les coûts de construction et sur la copropriété, le collège n'a pas encore étudié ce point.

14 INFORMATION

A Informations diverses - Approbation des comptes 2015 par la tutelle.

Les informations ci-annexées sont portées à la connaissance des membres du Conseil Communal.

15 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A Intervention de la Conseillère Stéphany JANSSENS.

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Stéphany JANSSENS. Madame l'Echevine Thibaut lui donne toutes les explications au sujet de la manière dont le problème des cours de citoyenneté a été réglé dans l'enseignement communal.

B Intervention du Conseiller Yves GUEVAR

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Yves GUEVAR. Monsieur l'Echevin Canart signale que les anciennes bordures (quant elles sont en bon état) sont stockées sur des palettes pour éventuellement resservir plus tard. Il précise que l'utilisation de la pierre bleue au lieu du béton aurait coûté 3 x plus cher à la ville.

POINTS À HUIS-CLOS

16 DIRECTION GÉNÉRALE

A Conseil de participation école d'Hennuyères - Remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR

Le Conseil Communal,

Vu le mail de Monsieur Henri-Jean ANDRE au sujet de la démission de Monsieur Jacques DUCARMOIS en qualité de membre effectif du Conseil de Participation de l'école communale d'Hennuyères.

Considérant qu'il doit être remplacé et que le MR propose la candidature de Madame Inge VAN DORPE à partir de la présente délibération,

Considérant que Madame Inge van Dorpe était auparavant membre suppléante et qu'elle doit être également être remplacée, que le MR propose la candidature de Monsieur Léandre HUART à partir de la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Madame Inge VAN DORPE, domiciliée rue de la Gourmette, 27 à 7090 Braine-le-Comte comme membre effective du Conseil de Participation de l'école d'Hennuyères en remplacement de Monsieur Ducarmois à dater de la présente délibération

Article 2 : de désigner Monsieur Léandre HUART, domicilié rue de la Libération, 57 à 7090 Braine-le-Comte (leandre.haurt@7090.be) comme membre suppléant du Conseil de Participation de l'école d'Hennuyères en remplacement de Madame van Dorpe à dater de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Van Dorpe, à Monsieur Huart, à Monsieur Joseph Trenson, Directeur et au service enseignement pour suite utile.

B Commission communale des Travaux - Remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR

Le Conseil Communal,

Vu le mail de Monsieur Henri-Jean ANDRE au sujet de la démission de Monsieur André-Paul COPPENS en qualité de membre de la Commission Communale des Travaux.

Considérant qu'il doit être remplacé et que le MR propose la candidature de Monsieur Léandre HUART à partir de la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur Léandre HUART, domicilié rue de la Libération, 57 à 7090 Braine-le-Comte (leandre.haurt@7090.be) comme membre de la Commission Communale des travaux en remplacement de Monsieur Coppens à dater de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Huart et au Président de la Commission Communale des Travaux pour suite utile.

17 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles d'Hennuyères et de Steenkerque - Maître de religion protestante - Octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement - décision*

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant à huis clos,

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, §1, 3°.

Vu l'Arrêté royal du 13 juin 1976 ;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, article 55 (officiel subventionné) ;

Vu le Décret du 1 février 1993, article 67 (libre subventionné) ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997, articles 42, alinéa 3, 148 et 226 ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 1998 ;

Vu le Décret du 20 décembre 2001 (1), articles 151, alinéa 3, 269 et 402.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, Madame Louise-Marie Richez, maître de religion protestante, sollicite un congé de 4 périodes pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, dans la commune de Dour, du 1er octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016;

Attendu que ce congé ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement ;

Au scrutin secret et à l'unanimité ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : d'accorder à Madame Louise-Marie Richez, maître de religion protestante, un congé de 4 périodes pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, dans la commune de Dour, du 1er octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 : la présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

POINTS URGENTS

18 ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Maître de religion catholique - Octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement - décision*

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant à huis clos,

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, §1, 3°.

Vu l'Arrêté royal du 13 juin 1976 ;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, article 55 (officiel subventionné) ;

Vu le Décret du 1 février 1993, article 67 (libre subventionné) ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997, articles 42, alinéa 3, 148 et 226 ;

Vu la Circulaire du 25 septembre 1998 ;

Vu le Décret du 20 décembre 2001 (1), articles 151, alinéa 3, 269 et 402.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, Madame Isabelle Declercq, maître de religion catholique, sollicite un congé de 2 périodes pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, du 3 octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 ;
Attendu que ce congé ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement ;
Au scrutin secret et à l'unanimité ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : d'accorder à Madame Isabelle Declercq, maître de religion catholique, un congé de 2 périodes pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, du 3 octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 ;
ARTICLE 2 : la présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,
Maxime DAYE